



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

Réservé
au
Moniteur
belge



21022373

08 FEV. 2021

P. Greffier

N° d'entreprise : 0467 127 551

Nom

(en entier) : **Ligue des Usagers des Services de Santé**(en abrégé) : **LUSS**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Avenue Sergent Vrithoff 123, 5000 Namur**

Objet de l'acte : Nominations - Modifications statutaires (Statuts coordonnés)

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale su 15/01/2021:

-Nominations :

Cécile Gérardy présente l'association CLAIR et explique les motivations de l'association à rejoindre le Conseil d'Administration de la LUSS.

La candidature de l'association CLAIR pour rejoindre le Conseil d'Administration de la LUSS est approuvée et Cécile Gérardy accepte son mandat.

- Modifications statutaires:

L'assemblée générale de ce jour a approuvé les diverses modifications statutaires suivantes :

- Modification du but et de l'objet

L'Assemblée générale extraordinaire a ajouté l'objet social de l'Association, dans le respect des quorums de présences et à l'unanimité, en ces termes :

L'article 4 était libellé comme suit :

« L'association a pour but le groupement d'associations d'usagers de services de santé et de proches, concernées par la problématique de la santé et notamment par des maladies spécifiques, en vue de :

a) défendre les intérêts et les droits des usagers des services de santé et de leur entourage, toutes pathologies confondues ;

b) collaborer avec tous les milieux concernés par la santé afin d'améliorer et de faire respecter les droits des usagers des services de santé ;

c) informer, assister et/ou représenter les usagers des services de santé afin de faire respecter leurs droits ;

d) former les usagers des services de santé à une prise en charge optimale de leur santé, en citoyens responsables, conscients de leurs droits et de leurs obligations en rapport avec la santé ;

e) fédérer ces associations et établir une collaboration suivie entre les associations de patients et de proches en Wallonie et à Bruxelles, afin d'assurer, comme interlocuteur officiel, une représentativité des usagers des services de santé, notamment dans des débats publics et privés et dans les prises de décisions concernant la santé, tant au niveau communautaire, régional que fédéral ;

f) établir un dialogue et entrer en concertation avec des associations des communautés néerlandophone et germanophone, des associations européennes et internationales regroupant elles-mêmes des associations de patients et de proches, notamment pour tenter d'adopter une position commune en cas d'intervention au niveau fédéral, européen et international.

L'article 4 est désormais libellé comme suit :

« L'association a pour but le groupement d'associations d'usagers de services de santé et de proches, concernées par la problématique de la santé et notamment par des maladies spécifiques, en vue de :

a) défendre les intérêts et les droits des usagers des services de santé et de leur entourage, toutes pathologies confondues ;

b) collaborer avec tous les milieux concernés par la santé afin d'améliorer et de faire respecter les droits des usagers des services de santé ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

c) informer, assister et/ou représenter les usagers des services de santé afin de faire respecter leurs droits

d) former les usagers des services de santé à une prise en charge optimale de leur santé, en citoyens responsables, conscients de leurs droits et de leurs obligations en rapport avec la santé ;

e) fédérer ces associations et établir une collaboration suivie entre les associations de patients et de proches en Wallonie et à Bruxelles, afin d'assurer, comme interlocuteur officiel, une représentativité des usagers des services de santé, notamment dans des débats publics et privés et dans les prises de décisions concernant la santé, tant au niveau communautaire, régional que fédéral ;

f) établir un dialogue et entrer en concertation avec des associations des communautés néerlandophone et germanophone, des associations européennes et internationales regroupant elles-mêmes des associations de patients et de proches, notamment pour tenter d'adopter une position commune en cas d'intervention au niveau fédéral, européen et international.

L'association réalisera ces buts par tous les moyens, et notamment en fédérant les associations, en formant et en informant, en concertant les associations de patients et les patients. Ces moyens sont exemplatifs et non exhaustifs.

L'association ne poursuit aucune activité de lucre ni aucune activité commerciale à titre principal. L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation."

- Adaptation au code des sociétés et associations et modifications de certains articles :

L'Assemblée générale extraordinaire de ce jour décide d'adopter, dans le respect des quorums de présences et de votes, les modifications statutaires,

Ceux-ci :

- remplacent les précédents afin, principalement, de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations;

- comportent, par ailleurs, les modifications suivantes (le détail des discussions relatives à ces modifications sont reprises dans le PV) :

article 5.1: - l'admission des membres effectifs sera votée à la majorité absolue

- la décision d'admission ou de refus sera portée à la connaissance du candidat par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...).

article 5.2: - l'admission des membres adhérents sera votée à la majorité absolue

article 6 : le mot « grave » est retiré

le mot « démocratique » est retiré

article 9: la présidence de l'assemblée générale est précisée : "par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou en son absence, par l'administrateur désigné à cet effet. »

article 11: un article a été ajouté « L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de télécommunication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisés à voter à distance sous forme électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité. »

article 18: « Le candidat sera informé du refus ou de l'acceptation par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...) »

article 20: « trois ans »

article 21: la présidence du conseil d'administration a été précisée « En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président, ou en son absence, par l'administrateur désigné à cet effet. »

article 24: a été ajouté : « Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration pourra délibérer par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace. »

article 27: des précisions ont été apportées à la représentation

article 28: a été ajouté « L'association doit souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion. »

article 29: des précisions ont été apportées à la consultation des documents

article 30: « le mois » a été remplacé par « les trente jours »

article 31 : l'article relatif au ROI a été détaillé

Les statuts sont approuvés à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés tels que libellés ci-après qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur

Statuts coordonnés:

L'assemblée générale extraordinaire du 15/01/2021 décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes à la loi du 23 mars 2019 :

TITRE Ier. – Dénomination, durée, siège, buts et objet

Article 1er. L'association est dénommée « Ligue des Usagers des Services de Santé », en abrégé « L.U.S.S. ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abrégé « RPM » suivi de l'indication du tribunal compétent pour le siège social, du numéro d'entreprise et d'au moins un numéro de compte en banque.

Art. 2. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. Le siège de l'association est établi Avenue Sergent Vrithoff 123 à 5000 Namur, en Région wallonne.

Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu des régions wallonne ou bruxelloise sur simple décision du conseil d'administration. Néanmoins, l'assemblée générale reste compétente lorsque la modification implique un changement de régime linguistique.

Art. 4. L'association a pour but le groupement d'associations d'usagers de services de santé et de proches, concernées par la problématique de la santé et notamment par des maladies spécifiques, en vue de :

- a) défendre les intérêts et les droits des usagers des services de santé et de leur entourage, toutes pathologies confondues ;
- b) collaborer avec tous les milieux concernés par la santé afin d'améliorer et de faire respecter les droits des usagers des services de santé ;
- c) informer, assister et/ou représenter les usagers des services de santé afin de faire respecter leurs droits ;
- d) former les usagers des services de santé à une prise en charge optimale de leur santé, en citoyens responsables, conscients de leurs droits et de leurs obligations en rapport avec la santé ;
- e) fédérer ces associations et établir une collaboration suivie entre les associations de patients et de proches en Wallonie et à Bruxelles, afin d'assurer, comme interlocuteur officiel, une représentativité des usagers des services de santé, notamment dans des débats publics et privés et dans les prises de décisions concernant la santé, tant au niveau communautaire, régional que fédéral ;
- f) établir un dialogue et entrer en concertation avec des associations des communautés néerlandophone et germanophone, des associations européennes et internationales regroupant elles-mêmes des associations de patients et de proches, notamment pour tenter d'adopter une position commune en cas d'intervention au niveau fédéral, européen et international.

L'association réalisera ces buts par tous les moyens, et notamment en fédérant les associations, en formant et en informant, en concertant les associations de patients et les patients. Ces moyens sont exemplatifs et non exhaustifs.

L'association ne poursuit aucune activité de lucre ni aucune activité commerciale à titre principal. L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

TITRE II. – Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à trente. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

5.1 Sont membres effectifs les membres adhérents qui adressent une demande écrite et motivée au conseil d'administration. Le conseil d'administration effectue un premier tri dans les candidatures et présente les candidats retenus à l'assemblée générale qui accepte la candidature à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre membre adhérent depuis au moins un an ;
- Etre une association œuvrant dans le domaine de la santé dont les membres sont principalement des patients ou des proches.

Les représentants des mutuelles ou d'organismes professionnels de la santé ne peuvent pas déposer leur candidature pour être élus membres de l'association.

Chaque association désigne obligatoirement un représentant permanent et a la possibilité de désigner un représentant suppléant. La LUSS encourage la représentation de l'association par un patient ou un proche.

Lorsqu'une candidature est proposée à l'assemblée générale, la personne désignée par l'association candidate pour la représenter, munie d'un mandat signé par son conseil d'administration, présente l'association candidate, sa motivation à rejoindre l'assemblée générale de la LUSS, son domaine d'expertise et son engagement de participation au sein de la LUSS. Si le candidat mandate également un représentant suppléant, celui-ci doit également être présent.

La personne morale candidate communique, le jour de la présentation de sa candidature, son numéro d'entreprise, l'adresse de son siège social et la forme juridique sous laquelle elle est valablement constituée. Elle communique également le nom, prénom et adresse personnelle de la personne mandatée pour la représenter, et le nom, prénom et adresse personnelle du suppléant s'il échoit.

Les membres participent activement à la vie de l'association. Ils adhèrent aux objectifs de la LUSS et contribuent à son développement.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...).

Une fois la candidature acceptée, aucun des mandats de représentant (et éventuellement de suppléant) ne peut rester vacant :

- Si l'association membre désire changer de représentant, son suppléant (s'il existe) devient automatiquement représentant effectif, afin d'assurer une continuité à l'Assemblée Générale de la LUSS. L'association membre peut proposer un nouveau suppléant.

- Si l'association membre désire changer de représentant et qu'il n'y a pas de suppléant, l'association membre doit proposer un nouveau représentant.

- Si l'association membre désire changer de suppléant, l'association membre peut proposer un nouveau suppléant.

- Si l'association membre désire changer de représentant et de suppléant, l'association membre doit obligatoirement proposer un nouveau représentant et peut proposer un nouveau suppléant.

5.2 Sont membres adhérents des personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. La candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Aucun représentant des mutuelles ou d'organismes professionnels de la santé ne peut être accepté comme membre adhérent, sauf à titre privé, en leur qualité d'usagers personnels des services de santé.

Art. 6. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1.La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;

- 2.La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;

- 3.La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ou représentés ;

4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;

5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas de proposition d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre dont l'exclusion est proposée reçoive un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- Le membre effectif absent à trois assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit ;
- Le membre effectif qui contrevient aux valeurs défendues par la LUSS ;
- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit ;
- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 5.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE III. – Cotisations

Art. 8. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 2.000 euros.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel écrit. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

TITRE IV. – Assemblée Générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou en son absence, par l'administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 11. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou en son absence, par l'administrateur désigné à cet effet.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour autant qu'elle soit portée à la connaissance du conseil d'administration au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, la proposition sera obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de télécommunication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisés à voter à distance sous forme électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Art. 12. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 13. L'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote selon les statuts ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents ou

représentés. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les associations sont représentées à l'assemblée générale par une personne physique, membre de leur association ou mandatée par celle-ci. En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Art. 15. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Si une personne morale membre a désigné un représentant permanent et un représentant suppléant pour la représenter, les deux personnes physiques peuvent assister ensemble aux réunions de l'Assemblée Générale, mais ils n'auront qu'une seule voix en cas de vote. En cas de désaccord entre le représentant permanent et le suppléant, seul l'avis du représentant permanent est pris en compte.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au code des sociétés et associations.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 17. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

TITRE V. – Administration

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres, au nombre de trois minimum et de quinze maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale.

Seule une association membre de l'Assemblée Générale depuis au moins une année peut présenter sa candidature en tant que membre du conseil d'administration de la LUSS.

Afin que les candidatures soient recevables, celles-ci seront envoyées au plus tard 20 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) et seront mentionnées dans l'ordre du jour.

Lors de l'Assemblée Générale, le représentant permanent ou suppléant de l'association candidate présente l'association, sa motivation à rejoindre le Conseil d'Administration de la LUSS, son domaine d'expertise et l'engagement que prennent les représentants d'y participer activement.

Lors de l'Assemblée Générale devant laquelle la candidature de la personne morale est présentée, les personnes physiques mandatées comme représentant permanent ou suppléant doivent impérativement être présentes. L'Assemblée Générale se réserve le droit d'accepter la candidature de la personne morale et, en cas de refus, ne devra pas s'en justifier. Le candidat sera informé du refus ou de l'acceptation par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...).

La personne morale candidate communique, le jour de la présentation de sa candidature, son numéro d'entreprise, l'adresse de son siège social et la forme juridique sous laquelle elle est valablement constituée. Elle communique également le nom, prénom, le numéro de registre national, l'adresse personnelle et la photocopie recto-verso de la carte d'identité de la personne mandatée pour la représenter, ainsi que du suppléant éventuel.

Les élections se déroulent à bulletin secret.

Art. 19. Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 20. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les désignations se font à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un second tour sera immédiatement organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Les fonctions sont de trois ans, renouvelables.

Art. 21. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou du secrétaire, au minimum une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président, ou en son absence, par l'administrateur désigné à cet effet.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 22. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Art. 23. Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur empêché peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Si une personne morale membre a désigné un représentant permanent et un représentant suppléant pour la représenter, les deux personnes physiques peuvent assister ensemble aux réunions du Conseil d'Administration, mais ils n'auront qu'une seule voix en cas de vote. En cas de désaccord entre le représentant permanent et le suppléant, seul l'avis du représentant permanent est pris en compte.

Art. 24. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf précision contraire dans les statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les administrateurs. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration pourra délibérer par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Art. 25. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de gestion. Il fonctionne sur le principe du collège. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 26. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, ou à la direction. Les délégués à la gestion journalière agissent en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'Administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment : l'ouverture et la gestion des comptes bancaires, la relation avec les pouvoirs publics, la tenue de la comptabilité, la tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.). La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixé par le Conseil d'Administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut notamment instituer un comité technique dont il détermine la composition et les attributions. Le Conseil d'Administration peut aussi faire appel à des conseillers, membres ou non de l'association, en fonction de l'intérêt et de la connaissance particulière de ceux-ci en ce qui concerne les problématiques de la santé. Ces conseillers pourront être invités par le Conseil d'Administration à des réunions de ce conseil et à des Assemblées Générales. Leur rôle est d'éclairer l'association sur certains points et de lui apporter son appui dans sa réflexion et dans son action.

Art. 27. L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou deux administrateurs qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 28. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association doit souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 29. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 30. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".



TITRE VI. – Dispositions diverses

Art. 31. Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 32. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 33. Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont arrêtés et dressés par le Conseil d'Administration et soumis par lui à l'approbation de l'Assemblée Générale. Celle-ci peut désigner deux commissaires pour vérifier les comptes et le budget.

Art. 34. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour mission d'apurer le passif et le solde de l'actif sera affecté en tout état de cause à un but désintéressé et si possible à une institution ayant un but similaire à celui de la présente association et désignée par l'Assemblée Générale.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations.

Art. 35. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

Fait à Namur, le 15/01/2021.